

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement sur la publicité légale
des entreprises**

MESS

6 décembre 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a) Définition du problème

- En mars 2017, la Commission des finances publiques dépose un rapport à l'Assemblée nationale, intitulé « Le phénomène du recours aux paradis fiscaux », dont l'une des recommandations s'adresse au Registraire des entreprises (ci-après « Registraire ») demandant la création d'un registre public des bénéficiaires ultimes.
- Par la suite, le gouvernement du Québec rend public en novembre 2017 un Plan d'action annonçant une série de mesures visant à contrer le phénomène du recours aux paradis fiscaux telles que celle de permettre à la population d'effectuer, à certaines conditions, des recherches au registre par nom d'individu.
- Dans le cadre du budget 2020-2021, le gouvernement souhaite renforcer la transparence corporative et énonce des mesures en ce sens.
 - Permettre la recherche d'informations dans le registre en utilisant le nom d'une personne physique;
 - Introduire l'obligation de transmettre au Registraire l'information relative aux bénéficiaires ultimes des entreprises.
- Afin de donner suite à ces mesures budgétaires, le ministre présente à l'Assemblée nationale, le 8 décembre 2020, le projet de loi n° 78 qui est sanctionné le 8 juin 2021 et qui devient la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19) (ci-après « Loi »).
- La Loi modifie notamment la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1) (ci-après « LPLE ») en introduisant l'obligation pour une entreprise de transmettre au Registraire les informations relatives à ses bénéficiaires ultimes ainsi que la possibilité pour toute personne d'effectuer une recherche d'informations dans le registre des entreprises en utilisant le nom d'une personne physique.

b) Proposition du projet

- Le projet de règlement sur la publicité légale des entreprises a notamment pour objectif de mettre en œuvre certaines dispositions relatives aux bénéficiaires ultimes prévues à la Loi.
- Lorsqu'ils seront en vigueur, les articles 1, 8, 17 et 25 de la Loi permettront au gouvernement de déterminer par règlement :
 - une nouvelle condition, non prévue par la Loi, selon laquelle une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime c'est-à-dire le contrôle, direct ou indirect, d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'un assujetti qui lui confère la faculté d'exercer 25 % et plus des droits de vote afférents à celles-ci ou dont la valeur correspond à 25 % et plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, parts ou unités émises par l'assujetti.

- des modalités pour déclarer le pourcentage de droits de vote et de juste valeur marchande afférents au nombre d'actions, de parts ou d'unités qu'un bénéficiaire ultime détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire;
- une information contenue au registre qui ne peut être consultée, soit tout autre nom (ex. pseudonyme) d'un bénéficiaire ultime mineur.

c) Impacts

- L'ajout de tranches de pourcentage pour déclarer le pourcentage de droits de vote et de juste valeur marchande afférents au nombre d'actions, de parts ou d'unités qu'un bénéficiaire ultime détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire n'engendre pas de coûts supplémentaires pour les entreprises.
- L'ajout d'une nouvelle condition selon laquelle une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime a un impact sur les entreprises en augmentant leur fardeau réglementaire et administratif.
 - Bien que 905 402 entreprises doivent déclarer leurs bénéficiaires ultimes et que, de ce nombre, 823 858 ont une structure simple, le Registraire estime qu'environ 81 544 entreprises immatriculées au registre seront susceptibles de déclarer cette nouvelle condition. Les coûts pour la période d'implantation sont évalués à 3 135 571\$ soit 38,45\$ par entreprise.
 - De plus, le Registraire estime qu'annuellement, environ 7 440 nouvelles entreprises seront susceptibles de déclarer cette nouvelle condition lors de leur immatriculation. Les coûts sont évalués à un coût moyen annuel de 286 086,60\$ pour ces nouvelles entreprises soit 38,45\$ par entreprise.
- La collecte et la diffusion des informations sur les bénéficiaires ultimes telles que les tranches de pourcentage de droits de vote et de juste valeur marchande afférents au nombre d'actions, de parts ou d'unités qu'un bénéficiaire ultime détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire contribueront à une plus grande transparence corporative ainsi qu'à la lutte contre la fraude et la corruption.

d) Exigences spécifiques

Conformément à une entente qui les lie, les différents gouvernements au Canada ont convenu de mettre en place des mesures afin que les entreprises identifient leurs bénéficiaires ultimes et pour que cette information soit colligée au sein d'un registre afin de mieux lutter contre la criminalité, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	9
4.1. Description des secteurs touchés.....	9
4.2. Coûts pour les entreprises	9
4.3. Économies pour les entreprises	11
4.4. Synthèse des coûts et des économies	12
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	12
4.5.1. Calcul des coûts pour les entreprises.....	13
4.5.1.1. Calcul des coûts d'implantation pour les entreprises	13
4.5.1.2. Calcul des coûts moyens pour les nouvelles entreprises	15
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies	16
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	16
4.7.1. Avantages	16
4.7.2. Inconvénients.....	17
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	18
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	18
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	18
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	19
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	19
10. CONCLUSION	19
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	19
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	20
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	21

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En avril 2017, la Commission des finances publiques a déposé un rapport à l'Assemblée nationale, intitulé « Le phénomène du recours aux paradis fiscaux », dont l'une des recommandations s'adressait au Registraire. Ainsi, estimant que le Québec pourrait gagner en crédibilité dans sa lutte contre le recours aux paradis fiscaux en interdisant les sociétés-écrans anonymes, la Commission des finances publiques a formulé la recommandation 9 suivante :

Que le Registraire « entreprenne, le plus rapidement possible, en collaboration avec les ministères et organismes appropriés, les travaux nécessaires à la mise en place d'un registre central public des entreprises du Québec, qui permettra de remonter aux bénéficiaires ultimes physiques des entreprises, et que ce registre permette, entre autres, d'identifier, lorsqu'on entre le nom d'un contribuable, toutes les entreprises dans lesquelles celui-ci a des intérêts; »

Par la suite, le gouvernement rend public en novembre 2017 un Plan d'action annonçant une série de mesures visant à contrer le phénomène du recours aux paradis fiscaux. Ce plan est en réaction au rapport de la Commission des finances publiques déposé sur le même sujet en mars. Plusieurs des mesures énoncées concernent le Registraire telles que celle de permettre à la population d'effectuer, à certaines conditions, des recherches au registre par nom d'individu. Cette mesure vise à améliorer la protection du public et renforcer la transparence corporative.

Lors du Budget 2020-2021, le gouvernement a proposé la mise en place d'un ensemble de mesures. Les mesures visant le Registraire sont les suivantes :

- Permettre la recherche d'informations dans le registre en utilisant le nom d'une personne physique;
- Introduire l'obligation de transmettre au Registraire l'information relative aux bénéficiaires ultimes des entreprises.

Afin de donner suite à ces mesures budgétaires, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a présenté à l'Assemblée nationale, le 8 décembre 2020, le projet de loi n° 78 – Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises qui a été sanctionnée le 8 juin 2021. Essentiellement, la Loi modifie la LPLE en introduisant l'obligation pour une entreprise de transmettre au Registraire les informations relatives à ses bénéficiaires ultimes ainsi que la possibilité pour toute personne de procéder à la recherche d'informations dans le registre des entreprises en utilisant le nom d'une personne physique.

Lorsqu'ils seront en vigueur, les articles 1, 8, 17 et 25 de la Loi permettront au gouvernement de déterminer par règlement :

- une nouvelle condition selon laquelle une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime c'est-à-dire le contrôle, direct ou indirect, d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'un assujetti qui lui confère la faculté d'exercer 25% et plus des droits de vote afférents à celles-ci ou dont la valeur correspond à 25% et plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, parts ou unités émises par l'assujetti. les modalités relatives au type de contrôle exercé par un bénéficiaire ultime ou le pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire. Dans le cas présent, il s'agit d'ajouter des tranches de pourcentage.
- toute autre information contenue au registre des entreprises qui ne peut être consultée, soit tout autre nom (ex. pseudonyme) d'un bénéficiaire ultime mineur.

Ainsi, le projet de règlement sur la publicité légale des entreprises vise à mettre en œuvre certaines dispositions concernant les bénéficiaires ultimes prévues à la Loi.

Considérant que ce projet de règlement peut avoir pour conséquence d'augmenter le fardeau réglementaire et administratif des entreprises, le Registraire a préalablement dû évaluer les avantages et les inconvénients de chacune d'elles en tenant compte du contexte.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement sur la publicité légale des entreprises consiste à mettre en œuvre certaines dispositions relatives aux bénéficiaires ultimes prévues à la Loi. Les nouvelles habilitations permettent notamment d'améliorer l'efficacité des organismes chargés de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois tant au niveau national que transnational. Elles contribuent à une plus grande transparence et à la lutte contre l'évasion fiscale, l'évitement fiscal, le blanchiment d'argent et le terrorisme.

En premier lieu, le projet de règlement propose l'ajout d'une nouvelle condition selon laquelle une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime. Les conditions actuellement prévues à la Loi sont notamment, la détention de 25 % ou plus des droits de vote ou de la juste valeur marchande ainsi que le contrôle de fait^{1 2}.

Ainsi, le projet de règlement prévoit qu'une personne physique, en plus de la détention de 25 % prévue par la Loi, contrôlant, directement ou indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'un assujetti³ qui lui confère la faculté d'exercer 25 % et plus des droits de vote afférents à celles-ci ou dont la valeur correspond à 25 % et

¹ D'autres conditions prévues à la Loi s'appliquent notamment aux fiducies et aux sociétés en commandite.

² La Loi réfère aux articles 21.25 et 21.25.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour définir le contrôle de fait.

³ Un assujetti est: la personne physique ou morale, fiducie, société de personnes, association ou groupement de personnes qui est tenu de s'immatriculer ou qui est immatriculé volontairement.

plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, parts ou unités émises par l'assujetti est un bénéficiaire ultime. Il en est de même pour une personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une entité qui est partie à une entente visée au deuxième alinéa de l'article 0.4⁴ LPLE. De plus, cet ajout permet une harmonisation avec les conditions prévues à la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C 44).

Ensuite, le projet de règlement prévoit que la déclaration du pourcentage des droits de vote qu'un bénéficiaire ultime peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire soit effectuée par tranches. Les tranches de pourcentage proposées sont les suivantes : 25 % à 50 %; plus de 50 % à 75 % et plus de 75 %.

Il en est de même pour la déclaration du pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'un bénéficiaire ultime détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire.

Enfin, le projet de règlement prévoit d'autres modifications qui n'ont pas d'impacts sur les entreprises. Ainsi, comme la Loi fait une distinction entre le nom d'un bénéficiaire ultime et les autres noms qu'il utilise au Québec et sous lesquels il s'identifie (par exemple, un pseudonyme), le projet de règlement prévoit une disposition afin que les autres noms utilisés par une personne physique mineure qui est un bénéficiaire ultime ne puissent pas être consultés au registre. En effet, actuellement, la Loi prévoit que seuls les nom et domicile des bénéficiaires ultimes mineurs sont des informations qui ne peuvent être consultées.

De plus, le projet de règlement prévoit de remplacer le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (RLRQ, chapitre P-45, r.1), en reprenant les dispositions relatives aux noms et aux frais exigibles pour certains actes posés par le Registraire qui se retrouvent actuellement dans ce règlement.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les options non réglementaires ne sont pas adaptées au contexte particulier des modifications contenues dans le projet de règlement.

⁴ Lorsque des personnes physiques détentrices, même indirectement, ou bénéficiaires d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti ont convenu d'exercer conjointement les droits de vote afférents à celles-ci et que cette entente a pour effet de leur conférer ensemble la faculté d'exercer 25 % ou plus de ces droits, chacune d'elles est considérée être un bénéficiaire ultime de l'assujetti.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés : Tous les secteurs.

Le nombre d'entreprises immatriculées au registre des entreprises s'élève à 1 005 370⁵. Si on retire les entreprises dispensées de déclarer leurs bénéficiaires ultimes, le Registraire estime qu'environ 905 402 entreprises⁶ seront visées par le projet de règlement.

De plus, 81 544 entreprises ont été considérées pour la période d'implantation et 7 440 entreprises pour le calcul des coûts moyens par année.

4.2. Coûts pour les entreprises

TABEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

⁵ En date du 1^{er} novembre 2022

⁶ En date du 1^{er} novembre 2022

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives –
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts moyens par année ⁽¹⁾⁽²⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	3,14	0,29
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	3,14	0,29

- (1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).
- (2) Les coûts moyens assumés par les entreprises susceptibles de déclarer la nouvelle condition selon laquelle une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime lors de leur immatriculation. Le nombre d'entreprises est évalué à 7440.

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

- (1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts moyens par année (1)(2)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	3,14	0,29
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	3,14	0,29

- (1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).
- (2) Les coûts moyens assumés par les entreprises susceptibles de déclarer la nouvelle condition selon laquelle une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime lors de leur immatriculation. Le nombre d'entreprises est évalué à 7440.

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises (obligatoire) –

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	0

- (1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts moyens par année (1)(2)
Total des coûts pour les entreprises	3,14	0,29
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	3,14	0,29

- (1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).
- (2) Les coûts moyens assumés par les entreprises susceptibles de déclarer la nouvelle condition selon laquelle une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime lors de leur immatriculation. Le nombre d'entreprises est évalué à 7440.

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Le projet de règlement a un impact sur les coûts pour les entreprises. En effet, l'ajout de la nouvelle condition selon laquelle une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime⁷ engendre un coût pour les entreprises.

Le projet de règlement n'a pas d'impact sur les économies pour les entreprises.

En ce qui a trait aux coûts calculés pour les nouvelles informations collectées, il est à noter que le Registraire ne collectera aucun droit pour la déclaration de ces informations. Ainsi, aucun coût direct n'est associé au projet de règlement. De plus, il est prévu que ces informations seront collectées à même une obligation de déclaration existante, c'est-à-dire la déclaration de mise à jour annuelle. Ainsi, aucun coût indirect lié à la production d'une nouvelle formalité n'est nécessaire.

⁷ L'article 6 du projet de règlement se lit comme suit : « Une personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités visé aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 0.4 de la Loi à l'égard d'un assujetti est considérée être un bénéficiaire ultime de celui-ci.

Il en est de même pour une personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une entité qui est partie à une entente visée au deuxième alinéa de l'article 0.4 de la Loi. »

4.5.1. Calcul des coûts pour les entreprises

4.5.1.1. Calcul des coûts d'implantation pour les entreprises

La nouvelle habilitation devrait coûter peu aux entreprises. La Loi prévoit déjà plusieurs informations relatives aux bénéficiaires ultimes dont les entreprises seront tenues de déclarer au registre des entreprises (ex. : nom et prénom, domicile, date de naissance, pourcentage d'actions ou contrôle de fait). Le projet de règlement ajoute une nouvelle condition selon laquelle une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime c'est-à-dire le contrôle, direct ou indirect, d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'un assujetti qui lui confère la faculté d'exercer 25% et plus des droits de vote afférents à celles-ci ou dont la valeur correspond à 25% et plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, parts ou unités émises par l'assujetti. Concrètement, cet ajout représente une analyse complémentaire qu'une entreprise devra effectuer lors de l'identification de ses bénéficiaires ultimes. À la suite de cet exercice d'identification, une entreprise pourra avoir un nombre plus élevé de bénéficiaires ultimes à déclarer.

La déclaration de l'information sur les bénéficiaires ultimes touche toutes les entreprises immatriculées à l'exception de certaines catégories telles que les organismes à but non lucratif, les personnes morales de droit public et les émetteurs assujettis. Ainsi, elle touche environ 905 402 entreprises⁸ sur 1 005 370 entreprises immatriculées au registre des entreprises. Toutefois, le Registraire estime que la nouvelle condition concernera principalement les grandes entreprises dotées d'une structure complexe. Pour celles-ci, cela engagera des coûts plus élevés que les petites entreprises, car les recherches afférentes à l'identification des bénéficiaires ultimes seront plus complexes. Cela dit, dans l'ensemble, le Registraire ne prévoit pas que ces coûts par entreprise seront très élevés.

Le Registraire estime qu'environ 91% des entreprises immatriculées au registre et assujetties à la nouvelle obligation de déclarer les bénéficiaires ultimes (823 858 sur 905 402) ont une structure simple composée d'un ou de deux actionnaires ou associés. Ce pourcentage inclut également les personnes physiques exploitant une entreprise individuelle. De ce fait, l'hypothèse est que parmi toutes les situations applicables à un bénéficiaire ultime, il est peu probable que ces entreprises déclareront que la nouvelle condition s'applique à un bénéficiaire ultime. Dans la majorité des cas, l'actionnaire ou l'associé sera le bénéficiaire ultime. Quant à une personne physique exploitant une

⁸ Nous n'avons pas été en mesure d'identifier le nombre d'émetteurs assujettis qui seront dispensés de cette mesure. Cela dit, en fonction de la liste des émetteurs assujettis de l'AMF, nous évaluons que le nombre d'émetteurs assujettis est inférieur à 1 % de notre population. Le coût réel devrait donc être inférieur au coût calculé.

entreprise individuelle, celle-ci est présumée en être le seul bénéficiaire ultime. Les coûts engagés par ces entreprises sont donc minimes, car la majorité des entreprises détiennent déjà l'information qui doit figurer à la section des bénéficiaires ultimes.

En ce qui a trait au restant de la population visée (81 544 sur 905 402), représentée par les grandes entreprises dotées d'une structure complexe, celle-ci est susceptible de déclarer qu'une personne physique est un bénéficiaire ultime, car elle satisfait à la nouvelle condition. Cependant, il est difficile d'évaluer les délais⁹ occasionnés par l'analyse complémentaire qui en découle. Le temps requis sera variable en fonction de la complexité de la structure corporative et de son opacité. Pour accomplir l'exercice de déterminer si une personne physique est un bénéficiaire, une entreprise a deux options. Elle peut accomplir elle-même les formalités. Toutefois, considérant la complexité des structures corporatives, il est possible qu'une entreprise ait recours à un avocat ou un notaire pour la représenter. Nous estimons que la moitié de la population accomplit elle-même les formalités et l'autre moitié requiert les services d'un avocat ou d'un notaire.

Pour la première moitié de la population visée (40 772 entreprises sur les 81 544 entreprises), nous sommes d'avis que la recherche afférente à l'identification des bénéficiaires ultimes augmentera de 30 minutes. Ainsi, nous estimons que cette tâche sera réalisée au salaire moyen actuel (28,81 \$/ heure¹⁰) ce qui donnerait un total de 587 321\$.

Pour la deuxième moitié de la population visée, c'est-à-dire pour les entreprises qui vont recourir aux services d'un avocat ou d'un notaire, nous sommes d'avis que le délai pour accomplir la tâche augmentera de 15 minutes. Nous calculons qu'un avocat ou un notaire aura besoin de 15 minutes supplémentaires afin de réaliser cette tâche à un taux horaire moyen de 250\$/heure pour un total de 2 548 250\$.

En conséquence, l'ajout de la nouvelle condition selon laquelle une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime occasionnera des coûts d'implantation d'environ 3 135 571\$ pour les entreprises soit 38,45\$ par entreprise.

⁹ Une proportion élevée d'entreprises répondra en moins de temps à cette obligation, tandis que certains nécessiteront 30 minutes pour y arriver et qu'une faible proportion aura besoin de plus de temps.

¹⁰ Institut de la statistique du Québec, « Bilan du marché du travail au Québec 2021 : qui a le plus profité de la hausse de l'emploi de 4,1 % », <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/bilan-du-marche-du-travail-au-quebec-en-2021-qui-a-le-plus-profite-de-la-hausse-de-lemploi-de-41-37993>, (Page consultée le 1^{er} avril 2022)

4.5.1.2. Calcul des coûts moyens pour les nouvelles entreprises

L'ajout d'une nouvelle condition engendre également un coût moyen annuel pour les nouvelles entreprises lors de leur immatriculation¹¹ au registre des entreprises. Environ 91 736 nouvelles entreprises se sont immatriculées pendant l'année financière 2021-2022. En se basant sur les proportions susmentionnées au point précédent, nous soumettons l'hypothèse qu'environ 82 614 nouvelles entreprises seront visées annuellement par le projet de règlement. De ce nombre, environ 9% de ces nouvelles entreprises (environ 7 440 sur 82 614) ont une structure complexe. Elles sont donc susceptibles de déclarer qu'une personne physique est un bénéficiaire ultime, car elle satisfait à la nouvelle condition.

Nous estimons que la moitié de la population accomplit elle-même les formalités et l'autre moitié requiert les services d'un avocat ou d'un notaire.

Pour la première moitié de la population visée (environ 3720 entreprises sur les 82 614 entreprises), nous sommes d'avis que la recherche afférente à l'identification des bénéficiaires ultimes augmentera de 30 minutes. Ainsi, nous estimons que cette tâche sera réalisée au salaire moyen actuel (28,81 \$/ heure¹²) ce qui donnerait un total de 53 586,60\$.

Pour la deuxième moitié de la population visée, c'est-à-dire pour les entreprises qui vont recourir aux services d'un avocat ou d'un notaire, nous sommes d'avis que le délai pour accomplir la tâche augmentera de 15 minutes. Nous calculons qu'un avocat ou un notaire aura besoin de 15 minutes supplémentaires afin de réaliser cette tâche à un taux horaire moyen de 250\$/heure pour un total de 232 500\$.

En conséquence, l'ajout d'une nouvelle condition selon laquelle une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime occasionnera des coûts moyens d'environ 286 086,60\$ pour les nouvelles entreprises soit 38,45\$ par entreprise.

¹¹ Inscription d'une entreprise au registre des entreprises pour, entre autres, les personnes physiques, les sociétés de personnes, les associations, les groupements de personnes et les entreprises étrangères. L'immatriculation au registre accorde à l'entreprise son numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

¹² Institut de la statistique du Québec, « Bilan du marché du travail au Québec 2021 : qui a le plus profité de la hausse de l'emploi de 4,1 % », <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/bilan-du-marche-du-travail-au-quebec-en-2021-qui-a-le-plus-profite-de-la-hausse-de-lemploi-de-41-37993>, (Page consultée le 1^{er} avril 2022)

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

La consultation se fera au même moment que la prépublication du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

4.7.1. Avantages

- **Contribuer à la lutte contre l'évasion fiscale, l'évitement fiscal, le blanchiment d'argent, le terrorisme et la corruption**

La collecte et la diffusion des informations sur les bénéficiaires ultimes contribueront à une plus grande transparence corporative ainsi qu'à la lutte contre la fraude et la corruption en permettant entre autres :

- Aux organismes d'application de la loi, aux administrations fiscales et aux autres autorités compétentes tant provinciales qu'internationales d'identifier les personnes physiques qui exploitent des structures d'entreprise pour dissimuler leur identité ou qui sont susceptibles d'être impliquées dans des activités suspectes;
- De dissuader les individus délinquants d'utiliser des montages juridiques pour dissimuler des activités illicites;
- D'accroître l'accessibilité des informations au registre.

- **Accroître la protection du public et la fiabilité des données du registre**

Le Registraire dépose au registre les principales informations déclarées par les entreprises. Ces informations ont une valeur juridique et certaines d'entre elles sont opposables aux tiers. Ce sont les entreprises qui sont responsables de l'exactitude et de la mise à jour des renseignements qu'ils déclarent au Registraire.

Les tranches de pourcentages de droits de vote et de juste valeur marchande afférents au nombre d'actions, de parts ou d'unités qu'un bénéficiaire ultime détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire faciliteront la déclaration de l'information auprès du Registraire en améliorant la fiabilité des informations contenues au registre.

De surcroît, plus les informations au registre sont fiables, plus elles ont de la valeur dans la lutte contre l'évasion fiscale. La qualité des informations est cruciale.

- **Améliorer la transparence corporative**

La diffusion des informations sur les bénéficiaires ultimes améliorera la transparence corporative des entreprises québécoises et aura l'avantage de les rendre moins attrayantes pour les criminels. En effet, la diffusion de ces informations au registre

permettra à quiconque envisageant de conclure des transactions de connaître l'identité des bénéficiaires ultimes.

- **Allègement du fardeau administratif**

Afin de diminuer le fardeau administratif des entreprises et faciliter la déclaration par les entreprises de l'information relatives à leurs bénéficiaires ultimes, le projet de règlement propose l'ajout de tranches de pourcentages de droits de vote et de juste valeur marchande afférents au nombre d'actions, de parts ou d'unités qu'un bénéficiaire ultime détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire. Cela aura pour conséquence de diminuer le nombre de déclarations à produire lors d'un changement de pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'un bénéficiaire ultime détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire puisque, selon la LPLE, tout changement doit être déclaré au Registraire dans les 30 jours de la date où il survient. Ainsi, dès lors que le nouveau pourcentage de droits de vote et de juste valeur marchande afférents au nombre d'actions, de parts ou d'unités qu'un bénéficiaire ultime détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire aura été déterminé, mais qu'il reste dans la même tranche de déclaration, l'entreprise n'aura pas à déclarer ce changement.

4.7.2. Inconvénients

Le projet de règlement aura un impact sur les entreprises, car il ajoute une nouvelle condition selon laquelle une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime. Au moment de leurs recherches, les entreprises devront considérer cette nouvelle condition pour identifier leurs bénéficiaires ultimes. Elles devront effectuer des recherches et contacter les actionnaires et les bénéficiaires ultimes pour obtenir les informations nécessaires afin de déterminer si une personne physique contrôle, directement ou indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'un assujetti qui lui confère la faculté d'exercer 25 % et plus des droits de vote afférents à celles-ci ou dont la valeur correspond à 25 % et plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, parts ou unités émises par l'assujetti.

La taille d'une entreprise a également une incidence sur le fardeau assumé par celle-ci. La recherche peut être plus complexe pour les grandes entreprises ou les entreprises utilisant des montages juridiques.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Le projet de règlement n'a pas d'impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
✓		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement ne comprend pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. Elles ciblent toutes les entreprises assujetties aux nouvelles obligations prévues à la Loi.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement n'a pas d'effet sur la compétitivité des entreprises.

Conformément à une entente qui les lie, les différents gouvernements au Canada ont convenu de mettre en place des mesures afin que les entreprises identifient leurs bénéficiaires ultimes et pour que cette information soit colligée au sein d'un registre afin de mieux lutter contre la criminalité, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale. Le projet de règlement cherche à harmoniser les modalités de déclaration des bénéficiaires ultimes au Québec en se rapprochant le plus possible des cas et conditions selon lesquels une personne physique est considérée comme un « particulier ayant un contrôle important » sur une entreprise selon la Loi canadienne.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement cherche à harmoniser la déclaration des bénéficiaires ultimes en utilisant une définition visant à se rapprocher de celle du particulier ayant un contrôle important inscrite dans la Loi canadienne.

Enfin, le projet de règlement est en cohérence avec la mission du Registraire soit de tenir un registre à caractère public dans lequel sont déposées et diffusées les informations prescrites par la loi et relatives aux associations et aux entreprises constituées au Québec ou qui y exercent des activités.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de règlement vise à contribuer à la lutte contre la fraude, la corruption et l'évasion fiscale, enjeux et défis majeurs auxquels le gouvernement du Québec fait face depuis quelques années. En outre, il améliore la transparence corporative, la protection du public et la fiabilité des données du registre.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement proposé consiste à mettre en œuvre certaines dispositions relatives aux bénéficiaires ultimes prévues à la Loi.

- L'ajout d'une nouvelle condition selon laquelle une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime contribuera à une plus grande transparence corporative ainsi qu'à la lutte contre la fraude et la corruption.
- L'ajout de tranches de pourcentage de droits de vote et de juste valeur marchande afférents au nombre d'actions, de parts ou d'unités qu'un bénéficiaire ultime détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire facilite la réalisation par les entreprises de la déclaration de cette information auprès du Registraire.

Cependant, le projet de règlement a un impact sur les entreprises en augmentant leur fardeau réglementaire et administratif.

- Le coût d'implantation pour 81 544 entreprises, c'est-à-dire celles susceptibles de déclarer un bénéficiaire ultime selon la nouvelle condition, est évalué à 3 135 571\$ soit 38,45\$ par entreprises.
- Les coûts moyens annuels de 7 440 entreprises, c'est-à-dire celles susceptibles de déclarer un bénéficiaire ultime selon la nouvelle condition lors de leur immatriculation, sont évalués à 286 086,60\$ soit 38,45\$ par entreprise.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Depuis la sanction de la Loi, le Registraire travaille à produire la documentation de soutien utile à l'identification des bénéficiaires ultimes pour informer adéquatement

les entreprises sur cette mesure. Le projet de règlement doit entrer en vigueur au même moment que les dispositions de la Loi relatives aux bénéficiaires ultimes.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

M. Yves Pepin
Registraire des entreprises
Secteur des registres de l'État
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Téléphone : (418) 643-3080 poste 82723
Courriel : yves.pepin@req.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹³ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	

13. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

14. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	